

## 280577 - Le jugement de la vente de logiciels pour surveiller les usages de l'ordinateur par les enfants

---

### La question

1.Nous vendons des logiciels qui permettent aux pères et mère de surveiller et de protéger leurs enfants mineurs contre les effets néfastes de ce qu'ils regardent sur les écrans d'ordinateurs. C'est pour leur éviter la violation des commandements d'Allah. Faut-il soumettre l'installation de ces logiciels dans un ordinateurs ou un téléphone portable à la condition d'en informer les enfants ou peut-on le faire secrètement?

Même si l'enfant est informé de l'installation du logiciel, il demeure aisément de le désactiver jusqu'à ce que l'enfant se mette à utiliser l'ordinateur (de façon correcte?). Une option permet à l'enfant de désactiver le logiciel de manière à le rendre inefficace. L'installation secrète du logiciel s'assimile-t-il à l'espionnage sur les enfants?

2.Nous, vendeurs musulmans de ces logiciels, sommes-nous responsables de l'usage qu'on en fait en secret ou en public? On sait que toutes les conditions d'utilisation sont bien indiquées dans une notice fournie avec le produit. Cependant, celui-ci peut être acheté par un mécréant qui ne tiendrait pas compte des dites conditions ou l'utiliseraient secrètement contre quelqu'un.. Que l'islam nous recommande-t-il dans un tel cas? Comment éviter ce qui est prohibé?

### La réponse détaillée

Premièrement, il n'est pas permis de surveiller les comportements des usagers du logiciel à leur insu car cela relève de l'espionnage interdit.

Le Très-haut a dit: «Et n'espionnez pas» (Coran,49:12). Sous ce rapport, al-Boukhari (5144) et Mouslim (2563) ont cité un hadith d'Abou Hourayrah (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « évitez le recours à la conjecture car celle-ci fonde le discours le plus mensonger. N'espionnez pas. Ne fouillez pas dans les affaires des autres. Ne nourrissez pas de la haine envers les autres. Restez des frères (en religion) Que personne ne

demande la main d'une femme déjà engagée dans des fiançailles jusqu'à ce que le premier prétendant termine le processus ou l'abandonne. C'est dans le même sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: « ô gens convertis verbalement sans avoir installé la foi dans vos coeurs! Ne nuissez pas aux musulmans! Ne les dénigrez pas. Ne cherchez pas à découvrir leurs actes honteux. Car si on se met à chercher les défauts de son coreligionnaire, Allah mettra à nu nos propres défauts honteux. Or celui qu'Allah traite de la sorte, Il le déshonorera même chez lui. » (rapporté par at-Tirmidhi, 2032 et Abou Dawoud, 4880).

Ce qu'il faut faire c'est apprendre aux enfants qu'on va installer dans l'ordinateur un logiciel pour surveiller leurs comportements. On n'est pas tenu de leur montrer le logiciel car il vaut mieux le leur cacher ou choisir un autre qu'ils ne pourraient pas désactiver.

Il est encore permis d'utiliser un logiciel qui bloquent les mauvais sites et consort. Cela ne relèverait pas de l'espionnage mais il viserait plutôt la prévention des dégâts et préjudices. Ce qui est au cœur de la responsabilité parentale. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: « Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne » (Coran, 66:6)

D'après Ibn Omar (p.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Attention! Vous êtes tous des bergers et tout berger est responsable de ses subordonnés. Le chef qui dirige des hommes est responsable d'eux. Le chef de famille est responsable de son foyer. L'épouse est responsable du domicile conjugal, notamment ses enfants. L'escalve est responsable des biens que son maître lui confie. Attention! Vous êtes tous des berges et donc responsables de vos troupeaux. » (rapporté par al-Boukhari, 7138 et par Mouslim, 1829)

Al-Boukhari, 7151 et par Mouslim (142) ont rapporté encore d'après Maaqal ibn Yassar al-Mouzani (p.A.a) qu'il a entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: « tout fidèle serviteur auquel Allah confie la responsabilité de diriger des gens et qui finit par les trahir sera privé de l'accès au paradis. »

Deuxièmement, s'agissant de la vente de logiciels pouvant faire l'objet d'un usage licite et/ou illicite, il est en principe permis de les commercialiser à moins qu'on sache ou croit fortement que l'acquéreur va en faire un usage illicite. Dans un tel cas , il est interdit de le lui vendre. Il n'y a aucun inconvénient à les vendre, quand on ignore ou doute des intentions de l'acheteur. S'il en fait une mauvaise utilisation, le péché qui en découle incombe à lui seul.

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (13/109): « tout article utilisable de manière illicite ou susceptible de l'être est interdite de fabrication, d'importation, de vente et de diffusion au sein des musulmans. »

Voir les réponses faites à la question n° [101071](#) .

Allah le sait mieux.